

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 9 septembre 2011, Alliance One International/Commission (T-25/06), rejetant un recours ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2006/901/CE de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie) [notifiée sous le numéro C(2005) 4012] (JO L 353, p. 45), concernant une entente visant à la fixation des prix payés aux producteurs et autres intermédiaires et à la répartition des fournisseurs dans le marché italien du tabac brut, ainsi que la réduction de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Alliance One International Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 25 du 28.1.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 21 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Juridiction de Proximité de Chartres — France) — Hervé Fontaine/Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

(Affaire C-603/11) (¹)

(Concurrence — Articles 101 TFUE et 102 TFUE — Assurance complémentaire santé — Accords de conventionnement des mutuelles avec des praticiens de leur choix — Différence de traitement — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 108/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Juridiction de Proximité de Chartres

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hervé Fontaine

Partie défenderesse: Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juridiction de Proximité de Chartres — Interprétation des art. 101 et 102 TFUE — Concurrence — Réglementation nationale interdisant aux mutuelles complémentaires la modulation des prestations en fonction des conditions de délivrance des actes et des services —

Interdiction des accords de conventionnement des mutuelles avec des praticiens de leur choix — Différence de traitement par rapport aux autres entreprises et institutions de prévoyance soumises au code des assurances ou au code de sécurité sociale — Restrictions

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le juge de proximité de Chartres, par décision du 17 novembre 2011, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 39 du 11.2.2012

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 27 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de l'Inalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — SC «AUGUSTUS» Iași SRL/Agenția de Plăți pentru Dezvoltare Rurală și Pescuit

(Affaire C-627/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 108/09)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Inalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC «AUGUSTUS» Iași SRL

Partie défenderesse: Agenția de Plăți pentru Dezvoltare Rurală și Pescuit

Objet

Demande de décision préjudicielle — Inalta Curte de Casație și Justiție — Interprétation du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161, p. 87) ainsi que du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1) — Suppression et récupération, en cas d'irrégularité, du concours financier communautaire accordé au titre du programme SAPARD — Éligibilité des dépenses effectuées — Cas de force majeure — Justification — Notions d'«efficacité économique» et de «profitabilité»

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par l'Înalta Curte de Casație și Justiție — Secția de contencios administrativ și fiscal (Roumanie), par décision du 3 novembre 2011, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 65 du 3.3.2012

Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2012 — Dimos Peramatos/Commission européenne

(Affaire C-647/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concours financier accordé à un projet dans le domaine de l'environnement — «LIFE» — Décision de recouvrement partiel du montant versé — Détermination des obligations du bénéficiaire — Confiance légitime — Obligation de motivation — Erreurs de droit)

(2013/C 108/10)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimos Peramatos (représentant: G. Gerapetritis, Δικηγόρος)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et A.-M. Rouchaud-Joët, agents, assistées de A. Somou, Δικηγόρος)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 12 octobre 2011, Dimos Peramatos/Commission (T-312/07), rejetant un recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 7 décembre 2005, notifiée à la requérante par huissier de justice le 17 mai 2007, de recouvrement des montants versés en exécution de la décision de la Commission C71997/29 final, du 17 juillet 1997, relative à un projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme de reforestation ou, à titre subsidiaire, la modification de la décision attaquée

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Le Dimos Peramatos est condamné aux dépens.

(¹) JO C 49 du 18.2.2012

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 10 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — Ilgvars Brunovskis/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-650/11) (¹)

[Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Mise en œuvre des régimes de soutien dans les nouveaux États membres — Paiements directs nationaux complémentaires — Conditions d'octroi — Règlement (CE) n° 1973/2004 — Inapplicabilité]

(2013/C 108/11)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ilgvars Brunovskis

Partie défenderesse: Lauku atbalsta dienests

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākā tiesas Senāts -Interprétation de l'art. 125, par. 1, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) ainsi que de l'art. 102, par. 2, du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (JO L 345, p. 1) — Prime à la vache allaitante — Réglementation nationale prévoyant l'octroi de la prime par année civile entière uniquement pour les vaches allaitantes et les génisses enregistrées sous le statut de bétail admissible au bénéfice de la prime au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile en cause — Prise en considération ou non, lors du calcul de la prime, de toutes les vaches allaitantes existant au cours de l'année civile en cause

Dispositif

Le droit de l'Union et, en particulier, l'article 143 quater du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien